



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT DU LIMOUSIN

Subdivision de la Haute-Vienne
15, place Jourdan – 87038 LIMOGES Cedex

Limoges, le 8 décembre 2006

**Préfecture de la Haute-Vienne
DRCLE – Pôle Environnement et
Développement Durable
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 LIMOGES cedex 1**

OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
Société Finimétaux à Limoges.
Visite d'inspection.

REFER : Arrêté préfectoral n°2000-239 du 5 juin 2000

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Dans le cadre de la mission d'inspection confiée à nos services, nous avons procédé, le 22 novembre 2006, à la visite des installations du site de la société FINIMETAUX à Limoges.

L'inspection a consisté au contrôle des dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2000.

Ce rapport rend compte des constatations effectuées lors de cette visite et propose les suites administratives en conséquence.

1. Renseignements généraux

- Raison sociale : FINIMETAUX
- Adresse du siège social et établissement : 54, rue Léonard Samie - ZI Romanet - 87000 Limoges
- Téléphone/Fax : 05 55 30 53 38 / 05 55 3037 04
- Responsable du site : Michaël Grellety, président



Ministère de l'Ecologie
et du Développement Durable

2. Situation administrative

La société FINIMETAUX a été autorisée par arrêté préfectoral du 5 juin 2000 à poursuivre et à étendre les activités de son atelier de traitements de surfaces. Cet arrêté préfectoral vise les rubriques suivantes de la nomenclature :

Rubrique	Régime (*)	Intitulé simplifié	Caractéristiques du site
2565-2°-a)	A	Traitements des métaux, le volume des cuves de traitements étant supérieur à 1500 litres	Atelier 1 : 52 m ³ pour 7 chaînes Atelier 2 : 21,5 m ³ pour 1 chaîne
1111-1°	D	Emploi et stockage de substances et préparations très toxiques sous forme solide	250 kg
1131-1°	NC	Emploi et stockage de substances et préparations toxiques sous forme solide	150 kg
1131-2°	NC	Emploi et stockage de substances et préparations toxiques sous forme liquide	100 kg
(*) A = Autorisation ; D = Déclaration ; NC = Non Classé			

Il est à noter que cet arrêté préfectoral retranscrit des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitements de surfaces.

L'arrêté préfectoral complémentaire en date du 14 mars 2001 impose quant à lui à la société FINIMETAUX la réalisation d'une étude de sol au droit de son atelier de traitement de surfaces.

3. Déroulement de l'inspection

L'inspection a été annoncée par courrier en date du 8 novembre 2006.

Elle a été ouverte par un rappel de ses objectifs auprès de M. GRELLETY, président et responsable du site, et de M. RAIMBAULT, conseiller du président, ayant participé à l'inspection qui s'est déroulée en deux temps :

- une partie en salle durant laquelle différents documents prévus par l'arrêté préfectoral du 5 juin 2000 et justificatifs ont été demandés,
- une visite des ateliers au regard de dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité.

En fin d'inspection, un bilan de celle-ci a été dressé auprès des personnes précitées et les démarches qui en découlent ont été présentées (rédaction du présent rapport, projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, lettre de suite envoyée par nos soins à l'exploitant).

4. Constatations

La visite d'inspection a été l'occasion de rappeler à l'exploitant les délais d'application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées.

Les différentes constatations effectuées lors de la visite font l'objet du tableau présenté en annexe du présent rapport.

Des non conformités ont été constatées lors de la visite, il s'agit notamment :

- de l'absence des consignes d'exploitation,
- de l'absence de rétention sous certains produits et sous certains déchets liquides,
- de l'absence de consigne relative aux rétentions,
- de l'absence de dispositif permettant l'isolement des éventuels effluents de la zone de déchargement,
- de la mesure du paramètre Zn de façon hebdomadaire et non journalière,
- de l'absence de mesures de certains paramètres (Pb, Sn, métaux totaux, débits) lors des campagnes trimestrielles portant sur la qualité des effluents aqueux,
- de dépassements des valeurs limites des rejets d'eaux résiduaires, notamment pour l'élément cuivre,
- de l'absence du dépôt d'une étude technico-économique portant sur la réduction des rejets.
- des stockages de produits, notamment des produits cyanurés.

Ces manquements font l'objet du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure joint au présent rapport et proposé à M. le Préfet au regard des dispositions de l'article L514-1 du code de l'environnement.

Par ailleurs, l'exploitant a confirmé le jour de notre visite la présence d'un rejet aqueux suspicieux transitant par le réseau communal acheminant une partie des eaux pluviales de la zone vers La Valoine, à proximité du rejet des eaux résiduaires de la société Finimétaux. Il a indiqué que ce rejet, de couleur plus ou moins blanchâtre, s'est également écoulé lors de la période estivale. Selon le rapport de constatation N° 20060623-522-01 rédigé par le conseil supérieur de la pêche, transmis à nos services par M. le Procureur pour avis, ce rejet présente des matières organiques et de l'aluminium. Les résultats d'analyse de ce rejet sont également joints. L'inspection des installations classées a pris contact avec les services de la ville de Limoges afin d'établir une stratégie permettant de connaître l'origine de ce rejet. Une réunion de travail a été réalisée le 7 décembre prochain.

Aussi, il semble inopportun, dans ces conditions, de proposer à M. le Préfet de mettre la société Finimétaux en demeure de respecter les prescriptions relatives à la surveillance dans l'environnement telles que fixées à l'article 6-8 de l'arrêté préfectoral, tant que l'origine de ce rejet suspicieux n'a pas été détectée.

Enfin, un courrier a été envoyé à l'exploitant le 8 décembre 2006 l'invitant à :

- préciser les modalités de prélèvements des campagnes de mesures trimestrielles portant sur les effluents aqueux,
- transmettre le bilan 48 h pour l'année 2006,
- vérifier si la société Callisto est agréée pour la réalisation de telles mesures car elle n'apparaît pas sur l'arrêté ministériel du 30 novembre 2005 portant agrément de laboratoires pour exécuter certains types d'analyses des eaux ou des sédiments pour l'année 2006.
- les volumes bains et des capacités de rétention associées, pour les différentes zones (cyanurées, acides...) pour l'atelier n°54 ainsi que le volume de la rétention de la chaîne de l'atelier n°56, le dossier de demande d'extension de 1999 indiquant le volume global de ces rétentions,
- transmettre, dès leur réception, les résultats relatifs aux débits spécifiques calculés en 2006.

Ce courrier rappelle également à l'exploitant les délais d'application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif

5. Conclusion et propositions

L'inspection réalisée le 22 novembre 2006 a fait apparaître que la société FINIMETAUX ne respecte pas certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 juin 2000 modifié en dernier par l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 mars 2001.

Aussi, et conformément à l'article L514-1, nous proposons à Monsieur le Préfet de mettre en demeure la société FINIMETAUX de respecter les dispositions de son arrêté préfectoral du 5 juin 2000, et en particulier de lever les non-conformités constatées lors de l'inspection. Le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure rédigé en ce sens est joint au présent rapport.

Un courrier d'information et de demande de compléments dont copie ci-jointe, a été envoyé à la société FINIMETAUX.